



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SA FERMOB à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2005 modifié autorisant la SARL FERMOB à exploiter une unité de fabrication de mobilier de jardin à base d'acier et d'aluminium à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2010 fixant à la société FERMOB les modalités de surveillance de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 autorisant la SA FERMOB à exploiter une usine de fabrication de mobilier de jardin à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter présenté par la SA FERMOB le 23 août 2017, portant notamment sur la suppression des rejets d'eaux résiduelles provenant de la chaîne de traitement de surfaces ;
- VU les résultats des analyses réalisées sur le site en novembre 2017 et mars 2018 concernant les rejets d'eaux pluviales ;
- VU les éléments transmis par la SA FERMOB le 15 décembre 2017, concernant la mise en place de réserves d'eau nécessaires pour assurer la défense contre l'incendie, et la proposition de mesures de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 12 juin 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'installation de traitement de surfaces ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT que ces modifications ont permis de supprimer les rejets aqueux de l'installation de traitement de surfaces, et que dans ces conditions, il y a lieu d'abandonner la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses ;

CONSIDERANT que suite aux aménagements réalisés en matière de défense incendie, et aux propositions de l'exploitant en matière de confinement des eaux d'extinction, il convient d'actualiser certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 susvisé, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 susvisé, autorisant la SA FERMOB à exploiter une usine de fabrication de mobilier de jardin à SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, est remplacé par le tableau suivant :

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2565-2-a	A	Revêtement métallique ou traitement de surfaces des métaux par voie électrolytique ou chimique.	Chaîne de nettoyage, dégraissage et traitement de surface des métaux.	Volume des cuves de traitement	11 500 litres
2940-3-a	A	Application, cuisson, séchage de peinture sur métal. Les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	Cabine de peinture et four de polymérisation.	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	350 kg/jour
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux.	Mise en forme (découpe, emboutissage, formage) et assemblage (soudage, rivetage) des métaux.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes.	320 kW

A : Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de mise en forme des métaux (découpe, emboutissage, formage...) puis d'assemblage par soudure ou rivetage,
- une installation de traitement de surfaces (nettoyage, dégraissage, conversion), dans une enceinte fermée, placée en rétention. L'installation comporte 5 cuves :
 - une cuve de dégraissage de 9000 litres,
 - trois cuves de rinçage de 2500 litres chacune,
 - une cuve de conversion de 2500 litres,
- un tunnel de séchage à air chaud, fonctionnant au gaz de ville,
- une cabine de peinture utilisant uniquement de la peinture poudre. La cabine est équipée d'un dispositif d'aspiration et de filtration. L'air épuré est ensuite renvoyé dans l'atelier,
- un four de polymérisation, permettant la fixation de la peinture, alimenté au gaz de ville.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Articles 9.2.5 et 9.2.6	Surveillance des déchets	Les quantités produites, expédiées ou traitées de déchets dangereux et non dangereux sont déclarées annuellement sur le site de télédéclaration GE-REP.
Article 9.2.7	Contrôle des niveaux sonores	Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis dans le mois qui suit leur réception.

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux provenant de l'osmoseur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de nettoyage des locaux.

A l'exception des eaux provenant de l'osmoseur, aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé.

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 4.3.5 Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- les eaux domestiques et les eaux provenant de l'osmoseur sont rejetées dans le réseau communal aboutissant à la station d'épuration intercommunale de Mogneneins,
- les eaux pluviales de toiture sont collectées et rejetées dans le fossé longeant l'établissement au nord du site,
- les eaux pluviales de voiries sont collectées et rejetées dans le fossé longeant l'établissement au nord du site, après passage par un décanteur-déshuileur.

Article 6 :

L'article 4.3.6.3 "Equipements" de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux provenant de l'osmoseur

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de l'osmoseur dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	150 litres par heure – 3,5 m ³ /j	
	Valeur limite de concentration	Seuil de flux
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j
Arsenic et ses composés	25 µg/l	Si le rejet dépasse 0,5 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	50 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j
Étain et ses composés (en Sn)	2 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j

Cyanures libres (en CN-)	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j
Azote global	30 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j
Phosphore total	10 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j
DCO	600 mg/l	Si le rejet dépasse 45 kg/j
MES	600 mg/l	

Article 8 :

Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de plusieurs poteaux d'incendie (PI) conformes aux normes françaises (NFS61-213 et NFS61-200) délivrant en fonctionnement simultané un débit de 240 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar, pendant au minimum 2 heures. Les PI sont implantés de façon à garantir une distance maximale de 100 m entre une entrée de chaque bâtiment et le premier PI. Les PI suivants doivent être situés à une distance maximale de 200 m d'une entrée de chaque bâtiment. Ces distances s'entendent en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 m et praticable en tout temps,
- de deux réserves d'eau d'une capacité totale d'au moins 480 m³. Les réserves sont implantées au maximum à 200 m, par chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum, praticable en tout temps, en cheminement direct, sans obstacle fixe, des entrées des bâtiments. Chaque réserve est équipée d'une aire d'aspiration de 32 m², par volume de 120 m³.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 9 :

Les prescriptions du point V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En particulier, les installations de traitement de surfaces et de peinture feront l'objet d'un confinement réalisé par la mise en place de dispositifs isolant la partie du bâtiment abritant ces installations concernées et d'une bâche souple d'une capacité minimale de 120 m³. Afin de limiter la pollution des eaux d'extinction, le stockage de produits toxique et/ou inflammable dans la partie du bâtiment faisant l'objet du confinement, sera strictement limitée aux quantités nécessaires à l'activité journalière.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Pour le reste des locaux, l'exploitant mettra à profit toute modification des installations ou tous travaux réalisés sur le site pour améliorer le confinement des eaux.

ARTICLE 10 :

Les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 9.2.3 Fréquence et modalité de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser une analyse des rejets des eaux provenant de l'osmoseur, par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'analyse porte sur l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 modifié susvisé.

Article 11 :

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 9.2.4 Auto surveillance des rejets d'eaux pluviales

Une analyse annuelle des rejets d'eaux pluviales est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées.

L'analyse porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 modifié susvisé.

Article 12 :

Les prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 susvisés sont remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 :

Le titre 10 « Échéances » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 14 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2010 susvisé, prescrivant la mise œuvre d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses, est abrogé.

Article 15 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 16 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

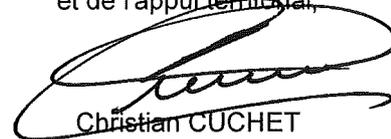
- à Monsieur le Directeur de la SA FERMOB – Parc Actival – 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE ;

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des collectivités
et de l'appui territorial,



Christian CUCHET